



DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE DE SEYSSES**

**ARRETE 2024-280 AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
– GYMNASSE PAUL LANGEVIN –**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission d'Arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 26 septembre 2024, suite à la visite effectuée le 28 août 2024,

Le Maire de ville de SEYSSES,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement dénommé **GYMNASSE PAUL LANGEVIN**, situé 2 Allée Marcel Pagnol à SEYSSES, classé en type principal R, activité secondaire W, de 3<sup>ème</sup> catégorie et relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation. La poursuite d'exploitation est conditionnée par l'application des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de MURET,
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie à SEYSSES.

Fait à SEYSSES, le 04 octobre 2024

**Jérôme BOUTELOUP**  
Maire de SEYSSES



Reçu en Sous-Préfecture le,  
Certifié exécutoire  
Affiché le 10 octobre 2024 jusqu'au 10 décembre 2024

Notifié le,

Signature





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Muret pour  
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public**

**Séance du 26/09/2024**

**Procès-verbal de visite  
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2024-007314 / EMA

N° établissement : E-C-54700172 / 3533

<b>Objet</b>	<b>Visite périodique</b> en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
<b>Etablissement</b>	<b>GYMNASE PAUL LANGEVIN</b> Aussi connu sous le nom de : (COMPLEXE SPORTIF SAVIGNOL attenant à l'ECOLE PRIMAIRE ET SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE) 2, allée MARCEL PAGNOL 31600 SEYSSES
<b>Visite effectuée le</b>	28/08/2024

**EFFECTIF ET CLASSEMENT DU GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS  
ECOLE PRIMAIRE ET SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE**

Type principal : R

Catégorie : 3<sup>ème</sup>

Activité secondaire : W

**Effectif maximal admissible :**

- Public :	340 personnes
- Personnel :	20 personnes
- Total :	<b>360 personnes</b>

**Effectif et classement du GYMNASE**

Type principal : X

Catégorie : 3<sup>ème</sup>

Activité secondaire : R et W

**Effectif maximal admissible :**

- Public :	250 personnes
- Personnel :	2 personnes
- Total :	<b>250 personnes</b>

**Réglementation appliquée :**

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type X
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R
- Arrêté ministériel du 21 avril 1983 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type W
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

**HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT**

**Visite périodique du 19/03/2021 PV N°D-2021-001826 :**

Visite faisant suite à la demande de Monsieur le Maire, motivée par l'absence de passage de la commission compétente et de tout historique administratif concernant le gymnase depuis les années 90.

L'établissement est constitué d'un gymnase avec vestiaire, local de stockage et de 2 salles de classe appartenant à l'école primaire. Le bâtiment est isolé des autres bâtiments du site du groupe scolaire.

**La salle de sport fait bien partie intégrante de l'école primaire et sera désormais visité par la commission de sécurité compétente dans le cadre des visites périodiques des bâtiments du site Ecole Primaire et Service Enfance et Jeunesse.**

## Description de l'établissement

L'établissement est constitué :

- D'un gymnase avec vestiaire,
- Un Local de stockage,
- De deux salles de classe exploitées par l'école primaire.

Le gymnase est isolé des autres bâtiments de l'école primaires, mais n'est pas indépendant techniquement (énergies, Système de Sécurité incendie et exploitation des deux salles de classes), ils constituent donc un groupement d'établissements de la 3<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article GN 2 du règlement de sécurité.

### *Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public*

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

**avis favorable**  
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

## Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

### Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes générales et particu
  - lières, établies en cas d'incendie ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

#### Prescriptions émises suite à la visite

- 1) **procéder à la régularisation** et à la mise à jour de la dénomination de l'établissement ainsi que de son adresse administrative auprès de la commission de sécurité d'arrondissement de Muret, afin de faciliter l'intervention des secours et d'éviter toute confusion. (article R.143-13 du CCH).
- 2) Finir de lever l'ensemble des prescriptions édictées par la commission d'arrondissement de MURET (procès-verbal N° D-2021-001826 Visite périodique, séance du 19/03/2021 (article R.143-13 du CCH).
- 3) Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- 4) Prendre en compte les observations relevées dans les différents rapports de vérifications périodiques des installations techniques réalisés par les techniciens compétents ou organismes de contrôle agréés (article GE 6).
- 5) Tenir à jour et reporter sur le registre de sécurité les dates des divers contrôles et vérifications réalisés par les techniciens compétents ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation).
- 6) Identifier la porte d'accès de tous les locaux techniques et autre locaux à risques particuliers afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (R. 143-41 du CCH).
- 7) Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Ces dernières devront être annexées au registre de sécurité (Arrêté du 24 Septembre 2009 modifiant l'article GN8 et article MS47).
- 8) Veiller au bon fonctionnement et à la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle (article CO 28).
- 9) Limiter au strict minimum le stockage dans les bureaux des services des sports. A défaut, traiter ces locaux tels que des locaux à risque moyen (articles R.143-41 du code de la construction et de l'habitation et CO28).
- 10) Compléter l'isolement du bureau des éducateurs, implanté à proximité du local de stockage, par un bloc-porte CF1/2h avec ferme-porte (art. CO28§2). Gymnase.
- 11) Maintenir libres de tout encombrement les dégagements ainsi que les accès aux issues de secours. Aucun élément ne doit être de nature à rétrécir les passages et les issues ni à faire obstacle à l'évacuation (articles CO 35 et CO 37).
- 12) Assurer **que le second dégagement de chaque classe** soit déverrouillé et exempt de tout encombrement en présence du public (articles CO 37 et CO 46). Notamment par des rideaux et tables.
- 13) Supprimer les tentures, voilages, rideaux en travers des dégagements (article AM 11 §1).
- 14) Organiser les rangements des matériels pédagogiques, de sorte à éliminer les stockages anarchiques et épars. Les regrouper dans un local prévu à cet effet, isolé comme local à risque moyen, avec parois CF 1 h et portes CF ½ h munies de ferme porte (article R 10). Salles de classes.

- 15) S'assurer que les éléments de décoration en relief fixé sur les parois verticales répondent aux exigences suivantes en ce qui concerne leur classement en réaction au feu :
  - Dans les dégagements protégés M2, à l'exception des objets de décoration de surface limitée ;
  - Dans les locaux et autres dégagements M2 si la surface globale de tous ces éléments est supérieure à 20 % de la superficie totale des parois verticales (art. AM9). Salles de classe.
- 16) Assurer une cohérence du fléchage et du balisage des cheminements empruntés par le public par des indications bien lisibles de jour et de nuit. Elles devront être placées de sorte que le public en aperçoive toujours au moins une (article CO 42 §1). Notamment au niveau de la circulation des vestiaires.
- 17) Améliorer l'éclairage d'évacuation dans les dégagements répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15 et réalisé par des blocs autonomes. Notamment au niveau du gymnase vers les sorties de secours débouchant côté salles de classe.
- 18) Doter les portes des issues de secours, d'un système permettant leur ouverture de l'intérieur par simple poussée ou par une manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bouton moleté, bec de canne, crémone, etc...) (article CO 45 §2). Notamment dans la circulation vestiaires et salle de sports.
- 19) Installer un dispositif permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Ce dispositif ne doit pas couper l'alimentation des installations de sécurité. Il doit être installé hors de portée du public et demeurer aisément accessible aux sapeurs-pompiers (article EL 11).
- 20) Assurer la formation du personnel à l'exploitation du système de sécurité incendie (S.S.I.), à l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre (articles MS 51, MS 67 et MS 69).
- 21) Assurer la sensibilisation et la formation du personnel, des associations et des scolaires, sur la conduite à tenir en cas d'incendie, à la mise en œuvre des moyens de secours et les organes de coupures (articles MS 51, M 29).
- 22) Réaliser les exercices d'évacuation sur les temps de cours d'éducation physique et sportive avec (les écoles, associations...) et élaborer des procédures claires et connues de tous pour l'évacuation et la remonté d'information (article R.143-41).
- 23) Apposer à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable.

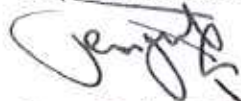
Doivent y figurer, outre les dégagements, et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

  - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
  - des dispositifs et commandes de sécurité ;
  - des organes de coupure des fluides ;
  - des organes de coupure des sources d'énergie ;
  - des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article MS 41)
- 24) Afficher les modalités d'appel des sapeurs-pompiers de façon permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques (article MS 70 §4).
- 25) Disposer les extincteurs de façon bien visible et maintenir leurs accès constamment dégagés (article MS72 §1). Notamment dans la partie salles de classe.

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le président de séance



Rose-Marie VENGUT